



**MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des
collectivités locales**

**Sous-direction des finances locales
et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat**

Le directeur général des collectivités
locales

à

Mesdames et messieurs les préfets
de département

**NOTE D'INFORMATION du 9 juin 2021
relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole,
des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2021**

P.J. : 2

Résumé : La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités de répartition et de versement de la dotation globale de fonctionnement (DGF), pour l'année 2021, des départements de métropole et d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ainsi que des collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin.

Depuis 2005, la DGF des départements comprend trois composantes, auxquelles peuvent être éligibles les départements de métropole¹, les départements d'outre-mer, y compris les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ainsi que les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin :

- une dotation de compensation (1) ;
- une dotation forfaitaire (2) ;
- une dotation de péréquation verticale (3), constituée de la dotation de fonctionnement minimale (pour les départements ruraux) et de la dotation de péréquation urbaine (pour les départements urbains). Les départements et collectivités d'outre-mer peuvent percevoir ces deux dotations.

Pour mémoire, la collectivité de Corse est devenue une collectivité unique à statut particulier le 1^{er} janvier 2018 en lieu et place de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse (article 30 de la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015). Depuis la répartition 2018, la collectivité de Corse regroupe donc en un seul département les anciens départements de Haute-Corse (20B) et de la Corse-du-Sud (20A). Le II de l'article 159 de la loi de finances pour 2018 précise que toutes les données antérieures à 2018 concernant individuellement les deux anciens départements corses sont agrégées dans

¹ Y compris la métropole de Lyon, la collectivité de Corse et la Ville de Paris.

le cadre des calculs liés à la DGF à partir de 2018 pour la collectivité unique de Corse (montants notifiés pour chaque dotation, bases et produits fiscaux utilisés).

Au 1^{er} janvier 2021, les départements du Bas-Rhin (67) et du Haut-Rhin (68) ont fusionné pour former la collectivité européenne d'Alsace (CEA) en application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la CEA. Comme pour la collectivité de Corse en 2018, les attributions ou les contributions de la CEA antérieures à l'année 2021 sont reconstituées en additionnant les données des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin (en vertu de l'article 8 de l'ordonnance n° 2020-1305 du 28 octobre 2020 complétant et précisant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la CEA).

Il est à rappeler que l'article 104 de la loi de finances rectificative pour 2007, qui avait rendu la collectivité de Saint-Barthélemy éligible à la DGF des départements pour 2008, a prévu sa non éligibilité à partir de 2009.

Synthèse de la répartition de la DGF 2021

En 2021, la DGF des départements est, comme les trois années précédentes, stable à périmètre constant. Elle s'élève à **8 416 523 491 euros** contre 8 505 529 473 euros en 2020, soit une variation de 89 M€ (-1,05 %). Cette baisse résulte des mouvements de périmètre liés à la recentralisation du RSA à La Réunion et à Mayotte ainsi qu'à celle de compétences sanitaires (notamment la lutte contre la tuberculose et la vaccination), nécessaires afin d'assurer la neutralité financière de ces recentralisations pour l'Etat. Cette stabilité de la DGF succède à une baisse importante sur la période 2013-2017. Pour mémoire, entre 2013 et 2017, la baisse totale de DGF a été de 3,65 milliards d'euros (-30 %).

102 collectivités sont éligibles à la DGF des départements. Paris est la seule collectivité départementale à ne pas percevoir de DGF des départements (depuis 2014).

1) La dotation de compensation

Créée par la loi de finances pour 2004, la dotation de compensation correspond aux montants dus en 2003 au titre de :

- l'ancien concours particulier compensant la suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) ;
- 95 % de la dotation générale de décentralisation (DGD) hors compensations fiscales.

En 2012, la loi de finances a prévu que la dotation de compensation des départements en année *n* serait égale à celle perçue en année *n-1*.

En 2021, plusieurs réductions liées à des recentralisations ont eu lieu :

La loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 (art. 57) a procédé à la **recentralisation de la compétence « tuberculose »**, cette recentralisation prenant effet au plus tard au 1^{er} janvier 2021².

² Pour rappel, le financement de la lutte contre la tuberculose était assuré depuis 2004 par la DGF pour les départements qui ont gardé cette gestion par convention avec l'État. La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a recentralisé la lutte contre la tuberculose, jusque-là dévolue aux départements, en leur laissant néanmoins la possibilité s'ils le souhaitent de conserver la gestion des centres de lutte contre la tuberculose (CLAT).

Le changement du mode de financement de cette compétence donne donc lieu en 2021 à une minoration à due concurrence de la DGF des départements, pour une trentaine de départements qui avaient conservé cette activité.

La réfaction totale opérée sur la DGF (dotation de compensation) en 2021 au titre de la recentralisation de la compétence tuberculose est de 29 507 126€ (prélèvements sur fiscalité non inclus).

Dans les cas où la DGF est insuffisante pour assurer la neutralité financière de la recentralisation pour l'Etat, la différence sera prélevée sur les douzièmes de fiscalité (douzièmes prévus à l'article L. 3332-1-1 du CGCT). Cela concerne Paris, le Val d'Oise et l'Essonne, pour un montant total de 8 166 505€.

Une minoration de la dotation de compensation du département du Morbihan à hauteur de 818 719€ a été effectuée en 2021. Elle est liée à la **recentralisation de la compétence « vaccination »** du département.

Par ailleurs, au titre du dispositif de financement de la **recentralisation du RSA** à La Réunion, adoptée en LFI 2020 au 1^{er} janvier 2020 (cf. IX de l'article 77), un débasage de 50 346 953 euros avait été opéré sur la dotation de compensation du département (le montant de la dotation forfaitaire était insuffisant). Cette réduction a été complétée en 2021, à hauteur de 59 317 174 euros. La moitié de cette reprise de ressources sur la DGF de La Réunion est pérenne, l'autre moitié correspondant à l'actualisation du « droit à compensation » de l'Etat au titre de l'exercice 2020. Par conséquent, en 2022, une majoration de 29 658 587€ de la dotation est prévue.

Au total, la dotation de compensation des départements atteint en 2021 un montant de 2 646 240 294 euros en 2021, soit 31,4 % de l'enveloppe de DGF des départements.

2) La dotation forfaitaire des départements

La dotation forfaitaire (DF) des départements a fait l'objet d'une modification d'architecture en 2015. Elle résulte de l'agrégation des anciennes composantes (la dotation de base et le complément de garantie).

Depuis 2015, elle se calcule donc à partir de :

- la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente ;
- une part dynamique de la population (hors Paris) (cf.a) ;
- un écrêtement péréqué (cf.b).

En 2021, la dotation forfaitaire représente **4 247 336 845 €, soit 50,5% de l'enveloppe de la DGF des départements**. Elle était de 4 256 699 808 € en 2020 et a donc connu une baisse de 9,4 M€ (-0,22 %).

Cette baisse correspond à deux opérations :

- le financement, par écrêtement de la dotation, de la totalité des 10 M€ de progression des dotations de péréquation des départements (jusqu'en 2018, seule une moitié de l'augmentation était financée par l'écrêtement, tandis que l'autre l'était par une minoration des variables d'ajustement) ;
- la majoration de 637 037 € de la DF de Mayotte. Ce montant a été ponctionné en 2020 au titre de la compensation 2019 de la recentralisation de la gestion du RSA mais doit être réintégré à la DF en 2021.

a) La part « dynamique de la population »

Cette composante de la dotation forfaitaire permet de tenir compte de l'évolution de la population du département. Tous les départements de métropole et d'outre-mer, ainsi que les collectivités d'outre-mer bénéficiaires de la DGF (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin), sont concernés. Cette disposition ne s'applique pas à la Ville de Paris.

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant est inchangé en 2021.

En 2021, la population DGF a progressé de 0,38 %, représentant 20 370 083 € au titre de la part dynamique de la population 2021 pour l'ensemble des départements et COM concernés.

A noter que le IV de l'article 252 de la loi de finances pour 2021 prévoit une actualisation de la population mahoraise pour tenir compte de la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer, qui réforme les modalités de recensement dans ce territoire. Avec cette mesure, la population du Département de Mayotte sera actualisée chaque année de 2021 à 2025, sur la base des estimations réalisées annuellement par l'Insee. Alors que la population du département de Mayotte aurait dû être figée en l'absence de nouveau recensement, sa population passe ainsi de 257 450 habitants à 260 553 habitants, majorant la dotation forfaitaire de ce territoire de 229 684 € au titre de la part dynamique de la population.

b) L'écèlement péréqué

L'article L. 3334-3 du CGCT prévoit que le montant composé de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente et de la part dynamique de la population fait l'objet d'un écèlement, calculé en fonction du potentiel financier des départements.

Cet écèlement finance le coût de la part « dynamique de la population » (20,37 M€), au sein de l'enveloppe de la dotation forfaitaire, ainsi que la totalité de l'accroissement des dotations de péréquation de la DGF des départements qui s'élève en loi de finances pour 2021 à 10 M€, comme l'année dernière.

Le comité des finances locales a la faculté de majorer la masse écélée afin de transférer davantage de crédits vers les dotations de péréquation, dans la limite de 5 % de leur montant respectif de l'année précédente. Il a pris la décision de ne pas le faire lors de sa séance du 9 février 2021.

En 2021, le montant de cet écèlement s'élève à 30 370 083 €.

Cet écèlement est dit « péréqué » dans la mesure où il ne touche pas les départements dont le potentiel financier (Pfi) par habitant est faible (inférieur à 95 % de la moyenne) et que son montant individuel est calculé en fonction de ce même indicateur. Il est par ailleurs plafonné pour éviter de peser de manière trop importante sur les ressources d'un département donné. Le plafond de l'écèlement a été modifié par l'article 250 de la loi de finances pour 2019 : il est calculé non plus sur la base du montant de dotation notifiée l'année précédente mais en fonction des recettes réelles de fonctionnement (RRF) de chaque collectivité au titre de la pénultième année ($n-2$). Le plafond de l'écèlement en n correspond à 1 % des RRF de $n-2$, c'est-à-dire des RRF 2019 pour la DGF 2021.

Cette réforme est en cohérence avec la méthode utilisée pour la dotation forfaitaire des communes et constitue un calcul plus péréquisiteur. Cet écèlement concerne 37 départements en 2021. Comme l'an passé, aucun département n'atteint le plafond de l'écèlement.

c) La dotation forfaitaire du département de Mayotte

Une réduction de la dotation forfaitaire du département de Mayotte a été prévue par le IX de l'article 81 et le b) du 8° du I de l'article 250 de la loi de finances pour 2019. Il s'agit de la compensation de la recentralisation de la gestion du RSA sur le territoire de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2019. La recentralisation de cette compétence a impliqué une compensation des charges transférées à l'Etat.

Une première réduction de 5 844 335€ avait été opérée en 2019 sur la base du reste à charge de l'Etat calculé à partir des données 2017. Cette mesure a été complétée en 2020 par deux nouvelles réductions résultant de l'application du IX de l'article 81 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui prévoit un ajustement de la compensation pour l'Etat en fonction de l'évolution du reste à charge constatée en 2018. Ces deux réductions étaient égales à 1 522 300€ : 885 263€ déduits de la dotation forfaitaire de façon pérenne, en plus des 5 844 335€ de 2019, au titre de la compensation de 2020 et des années suivantes et **637 037€ ponctionnés en 2020 mais qui ont été réintégrés à la dotation forfaitaire en 2021**, au titre de la compensation 2019 qui était inférieure à la compensation définitive en raison d'un reliquat d'ETP financé par la collectivité en 2019.

d) La dotation forfaitaire du département de La Réunion

Le même dispositif de recentralisation du RSA a été adopté en LFI 2020 pour le département de La Réunion. Une première réduction de DGF a été opérée en 2020 sur la base du reste à charge constaté en 2018. A ce titre, la dotation forfaitaire du département calculée est devenue nulle (- 46 280 950 €). Cette réduction a été complétée sur la dotation de compensation (cf. paragraphe dédié ci-dessus). En 2021 et les années suivantes, La Réunion, le cas échéant, participe de nouveau à la part dynamique de la population et à l'écrêtement péréqué.

3) La péréquation départementale : dotation de fonctionnement minimale (DFM) et dotation de péréquation urbaine (DPU)

a) Les masses mises en répartition

Le total des attributions au titre de la péréquation départementale s'élève en 2021 à **1 522 946 352 €**, soit la masse notifiée en 2020 majorée d'une progression de 10 M€ votée en LFI 2021 et que le comité des finances locales a choisi de ne pas majorer.

L'augmentation annuelle du solde de la dotation globale de fonctionnement des départements disponible après prélèvement de la dotation de compensation et de la dotation forfaitaire est répartie librement par le comité des finances locales entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Pour 2021 et comme depuis 2009, le comité des finances locales a choisi, lors de sa séance du 9 février 2021, d'affecter 35 % de cet accroissement à la DPU (+ 3,5 M€) et 65 % à la DFM (+ 6,5 M€).

L'article 113 de la loi de finances pour 2008 a introduit un mécanisme d'accompagnement des **changements éventuels de catégorie de départements** (passage de la catégorie des départements ruraux à celle des départements urbains, ou inversement). La masse à répartir au titre de chacune des deux composantes (DFM et DPU) est modifiée lorsqu'un département éligible à l'une pour l'exercice précédent ($n-1$) devient éligible à l'autre

pour l'exercice courant (n) : le montant de dotation de péréquation pour $n-1$ du département changeant de catégorie est retiré de la masse à répartir pour n de la dotation d'origine du département et ajouté à la masse à répartir pour n de la dotation d'accueil. L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a ensuite étendu la possibilité pour un département de bénéficier de la garantie de non baisse aux départements changeant de catégorie. Ainsi, en cas de changement de catégorie d'un département (rural à urbain ou l'inverse), les garanties de non baisse de la dotation perçue l'année précédente pour la DPU et la DFM sont appréciées par rapport au montant perçu au titre de la dotation de péréquation de l'autre catégorie l'année précédente.

Cette année, huit départements passent de la catégorie des départements urbains à celle des départements ruraux, en raison de l'évolution de leur taux d'urbanisation. En effet, l'INSEE a modifié en novembre 2020 sa définition des communes urbaines/rurales et utilise dorénavant la grille de densité à la place du classement en unités urbaines. Cette grille, notamment élaborée à la suite de « l'Agenda rural » et en concertation avec les associations d'élus, se fonde sur une méthode européenne et permet de classer les communes en fonction de quatre niveaux de densité, la ruralité étant constituée des communes « peu denses » ou « très peu denses ». Cette méthode est désormais considérée comme la plus fidèlement représentative de la ruralité. Elle a notamment été introduite dans la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) par la loi de finances pour 2021.

Le taux d'urbanisation a, par conséquent, été calculé en utilisant cette nouvelle classification. Par rapport à 2020, huit départements changent de catégorie et sont dorénavant qualifiés de ruraux.

Ces départements ne sont plus éligible à la DPU mais éligibles à la DFM. Ce changement de catégorie conduit à un « transfert de masse » entre la DFM et la DPU. La baisse de cette dernière n'implique donc pas une baisse du soutien dirigé vers les départements urbains mais traduit le changement de catégorie de plusieurs départements. Ces départements bénéficient par ailleurs d'une garantie de non-baisse de leurs attributions par rapport à leur DPU $n-1$. Ainsi, aucun département éligible ne peut voir son attribution baisser d'une année sur l'autre, même ceux qui ont changé de catégorie.

Au total, les masses mises en répartition en 2021 au titre de la péréquation verticale de la DGF sont les suivantes :

- 949 968 019 € au titre de la DFM ;
- 572 978 333 € au titre de la DPU.

b) Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements et collectivités d'outre-mer

Les départements d'outre-mer, ainsi que les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin bénéficient d'une quote-part de ces deux dotations.

Ces quotes-parts sont prélevées par application à la DPU et à la DFM d'un ratio égal au double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale des départements et collectivités d'outre-mer éligibles à la DGF des départements et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements. **En 2021, ce ratio de population est égal à 7,181589973 %.**

Par application de ce ratio et après ajout des garanties de non baisse :

- **Le montant de la quote-part outre-mer de la DFM s'élève à 68 222 807 € (soit +8,37 % par rapport à 2020) ;**

- Le montant de la quote-part outre-mer de la DPU s'élève à 48 758 069 € (dont 7 609 115 € de garantie de non baisse).
- **La quote-part de la DFM est répartie de la façon suivante pour les départements et collectivités d'outre-mer :**
 - Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :
Il est appliqué au montant de DFM le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.
 - Pour les départements d'outre-mer (dont les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le département de Mayotte) :
La quote-part de DFM restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer éligibles à la DFM (selon la même règle d'éligibilité que les départements ruraux de métropole) en fonction de leur longueur de voirie, de leur population DGF et de leur potentiel financier.
- **La quote-part de la DPU est répartie de la façon suivante pour les départements et collectivités d'outre-mer :**
 - Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :
Il est appliqué au montant total de DPU le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements.
 - Pour les départements d'outre-mer (dont les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le département de Mayotte) :
La quote-part de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer au prorata de leur population municipale.
- **Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM et de DPU des collectivités et départements d'outre-mer :**
L'article 175 de la loi de finances pour 2009 a introduit **une garantie de non baisse individuelle des quotes-parts respectives de DFM et de DPU** versées à chaque département ou collectivité d'outre-mer. Les sommes nécessaires à l'application de cette disposition sont prélevées directement sur le solde disponible pour la DFM et pour la DPU des départements de métropole.

Ce dispositif a été actionné cette année. En effet, tous les départements et collectivités d'outre-mer bénéficient d'une garantie de non baisse de leur quote-part de DPU. A ce titre, le solde disponible pour la DPU des départements de métropole est diminué de 7 609 115 €.

c) Les règles de répartition de la DFM et de la DPU des départements de métropole

Après déduction des quotes-parts affectées à l'outre-mer et des mouvements liés au changement de catégorie de huit départements, les masses réparties entre les départements de métropole (y compris la métropole de Lyon) au titre de la péréquation départementale en 2021 sont égales à :

- 881 745 212 € au titre de la DFM ;

- 524 220 264 € au titre de la DPU.

Sont considérés comme départements urbains (et donc susceptibles de bénéficier de la DPU) les départements dont la densité de population est supérieure à 100 habitants au km² et dont le taux d'urbanisation, calculée sur la grille de densité de l'INSEE, est supérieur à 65 %, ces deux conditions étant cumulatives. En 2021, 28 départements remplissent ces conditions (soit huit de moins qu'en 2020). Sont considérés comme « non urbains », et donc potentiellement éligibles à la DFM, les départements ne répondant pas à ces deux conditions. En 2021, 74 départements ne remplissent pas ces conditions.

La **DFM** est versée aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». Elle est répartie en fonction de la longueur de voirie (située en zone de montagne et hors zone de montagne), du potentiel financier par habitant et du potentiel financier rapporté à la superficie du département. Les départements éligibles à la DFM bénéficient cette année, comme depuis 2006, d'une **garantie de non baisse** par rapport à leur dotation de péréquation perçue l'année précédente. En 2021, cette garantie bénéficie à 61 départements.

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les conditions d'éligibilité à la **DPU** en ajoutant une condition de revenu par habitant : la **dotation de péréquation urbaine** est versée aux départements urbains dont le **potentiel financier par habitant** est inférieur ou égal à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains » **et** dont le **revenu par habitant** est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements « urbains ». Elle est répartie en fonction de la population DGF, du potentiel financier par habitant, du revenu par habitant, de la proportion du nombre de bénéficiaires d'aides au logement sur le nombre total de logements du département et de la proportion de bénéficiaires du RSA dans la population. Comme depuis 2012, les départements éligibles à la DPU bénéficient en 2021 d'une **garantie de non baisse** par rapport à leur dotation de péréquation notifiée l'année précédente. Cette garantie bénéficie à 9 départements de métropole en 2021.

* *
*

Les montants de la DGF des départements sont mis en ligne sur le site internet de la DGCL (www.collectivites-locales.gouv.fr) depuis le 6 avril 2021. Cependant, seule la notification officielle de la dotation revenant à chaque département fait foi.

Comme l'année dernière, un arrêté sera prochainement publié au *Journal officiel* de la République française. Il indiquera notamment que les attributions individuelles des départements au titre de la DGF figurent sur la rubrique « Documents administratifs » du *Journal officiel* (<https://www.journal-officiel.gouv.fr>). **La publication de cet arrêté vaudra notification. Il n'est donc désormais plus nécessaire de prendre d'arrêté préfectoral aux fins de notification, ni d'éditer puis d'envoyer aux collectivités les fiches de notification afférentes.** Les services préfectoraux sont en revanche invités à informer les collectivités de la parution de l'arrêté mentionné, notamment afin que celles-ci soient à même d'exercer leur droit au recours.

Les règles applicables à cette notification, notamment en matière de contentieux, ont été décrites dans la note du 18 mai 2018 relative à la notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement et à la communication des données de calcul, à laquelle il convient donc de se référer en cas de question.

Le versement de la DGF des départements s'effectue par douzièmes. Les montants définitifs sont mis à disposition sous Colbert Départemental, sauf pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. **Comme chaque année, il revient aux préfetures d'établir le solde restant à payer au département en déduisant du montant dû les sommes déjà versées par acompte.** Si le montant des acomptes versés entre janvier et mai excède le montant global de la dotation, elles prendront un arrêté de reversement dans les formes habituelles, qu'elles transmettront à la DDFiP. Un modèle d'arrêté est à leur disposition sur la messagerie Colbert Départemental.

Conformément à la circulaire du 21 novembre 2006 relative au versement des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités, afin d'assurer aux collectivités un versement à date fixe de leurs attributions, les préfetures se rapprocheront dans les meilleurs délais du directeur départemental des finances publiques afin de convenir avec lui des modalités de collaboration entre vos services. **Elles détermineront avec les services de la DDFiP la date de versement de DGF aux départements, et leur indiqueront notamment que le versement des douzièmes doit s'effectuer sur les comptes et codes CDR- COL suivants :**

Libellé	Compte N°	Code CDR
DGF - Dotation forfaitaire des départements – Année 2021	465.1200000	COL0906000
DGF - Dotation de compensation des départements – Année 2021		COL0902000
DGF - Dotation de péréquation urbaine des départements – Année 2021		COL0911000
DGF - Dotation de fonctionnement minimale des départements – Année 2021		COL0904000

Elles veilleront également à leur faire parvenir une copie de l'arrêté ministériel et l'état de répartition récapitulatif le montant définitif de la dotation et le montant des versements mensuels par collectivité bénéficiaire.

La DGF relevant de l'interface entre les applications Colbert et Chorus, les comptes-rendus d'événement continueront d'être déclenchés de façon dématérialisée auprès des directions départementales des finances publiques, sans saisie supplémentaire sur Chorus.

Dans le cadre du référentiel M.52, l'inscription des différentes dotations composant la DGF des départements est à effectuer dans le budget du département aux comptes suivants :

7411	Dotation forfaitaire
74121	Dotation de fonctionnement minimale
74122	Dotation de péréquation urbaine
74123	Dotation de compensation

Pour les collectivités utilisant le référentiel M.57, il convient d'inscrire les différentes composantes de la DGF aux comptes suivants :

74121	Dotation forfaitaire
741221	Dotation de fonctionnement minimale
741222	Dotation de péréquation urbaine
741223	Dotation de compensation

A l'occasion d'une éventuelle rectification de la DGF des départements, les arrêtés de versement ou de reversement viseront le compte n° 465.120000 « DGF – Opérations de régularisation » en précisant les codes CDR COL0901000 à COL0915000 (en fonction de la composante de la DGF concernée), que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation, y compris celles concernant des dotations octroyées au titre des années antérieures à 2021, sont désormais traitées via l'interface Colbert / Chorus.

Toute difficulté dans l'application de la présente instruction devra être signalée à :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'État
Suzanne FABREGUE
Tél. : 01.40.07.26.79 / Mél. : suzanne.fabregue@dgcl.gouv.fr

Annexe I : Masses de la DGF des départements pour 2021

Masses de la DGF de l'ensemble des départements pour 2021.....	12
Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2021.....	13

Annexe II : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2021 (article L. 3334-2 du CGCT)	14
2. Potentiel financier de référence du département (article L. 3334-6 du CGCT)	14
<i>Potentiel fiscal 2021</i>	16
<i>Potentiel financier 2021</i>	17
<i>Potentiel financier par habitant 2021</i>	17
<i>Potentiel financier superficiaire 2021</i>	17
3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)	18
4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)	19
5. Les dotations de péréquation (articles L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT).....	25
5.1. <i>Les quotes-parts des dotations de péréquation attribuées aux départements et collectivités d'outre-mer.</i>	25
5.2. <i>Les dotations de péréquation des départements de métropole.</i>	27

ANNEXE I : Masses de la DGF des départements pour 2021

La DGF des départements mise en répartition en 2021 atteint **8 416 523 491 €** (pour l'ensemble des départements de métropole et d'outre-mer ainsi que les collectivités d'outre-mer éligibles).

Masses de la DGF des départements pour 2021 (pour l'ensemble des collectivités métropolitaines et ultramarines éligibles)

	Masses à répartir	Taux de progression 2020-2021
DGF des départements :	8 416 523 491 €	- 1,05 %
<u>Dotation de compensation</u>	<u>2 646 240 294 €</u>	- 3,28 %
<u>Dotation forfaitaire</u>	<u>4 247 336 845 €</u>	- 0,22 %
Part dynamique de la population	20 370 083 €	+ 27,07 %
Écrêtement de la dotation forfaitaire	(-) 30 370 083 €	
<u>Dotation de péréquation</u>	1 522 946 352 €	+ 0,66 %
Dotation de péréquation urbaine (DPU)	572 978 333 €	-15,50 %
Dotation de fonctionnement minimale (DFM)	949 968 019 €	+ 13,78 %

Masses de la DGF des départements et collectivités d'outre-mer pour 2021

	Masses à répartir	Taux de progression 2020-2021
DGF des départements répartie pour l'outre-mer :	550 876 238 €	- 8,79 %
Dotation de compensation :	332 494 797 €	- 15,14 %
Dotation forfaitaire notifiée :	101 400 565 €	+ 0,95 %
<i>dont : Part dynamique de la population</i>	<i>611 257 €</i>	
<i>Écrêtement de la dotation forfaitaire</i>	<i>299 403 €</i>	
<i>Quote-part de la dotation de péréquation urbaine (avant garanties) :</i>	<i>41 148 954 €</i>	<i>- 15,56 %</i>
<i>Garanties de non baisse DPU outre-mer</i>	<i>7 609 115 €</i>	
Quote-part finale de la dotation de péréquation urbaine	48 758 069 €	
<i>Quote-part de la dotation de fonctionnement minimale (avant garanties) :</i>	<i>68 222 807 €</i>	<i>+ 13,69 %</i>
<i>Garanties de non baisse DFM outre-mer</i>	<i>0 €</i>	<i>/</i>
Quote-part finale de la dotation de fonctionnement minimale	68 222 807 €	+ 8,37 %

Les crédits réservés aux quotes-parts des départements et collectivités d'outre-mer pour les dotations de péréquation urbaine et de fonctionnement minimale se répartissent de la manière suivante :

• Dotation de péréquation urbaine	48 758 069 €
Départements d'outre-mer	47 835 404 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	133 876 €
Saint-Martin	788 789 €
• Dotation de fonctionnement minimale	68 222 807 €
Départements d'outre-mer	66 974 129 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	186 600 €
Saint-Martin	1 062 078 €

Annexe II : Fiches de calcul

1. La population DGF départementale 2021 (article L. 3334-2 du CGCT)

La population départementale prise en compte pour la répartition des dotations de l'État est la population municipale publiée par l'Insee majorée d'un habitant par résidence secondaire.

La **population DGF 2021** des départements est calculée de la manière suivante :

$$\text{Pop}_{\text{DGF } 2021 \text{ départementale}} = \text{Pop}_{\text{municipale } 2021 \text{ départementale}} + \sum_{\text{dépt}} \text{des RS communales}$$

Avec : $\sum_{\text{dépt}} \text{RS communales}$ = total des résidences secondaires (RS) de l'ensemble des communes du département.

A noter que pour le **département de Mayotte**, le IV de l'article 252 de la loi de finances pour 2021 prévoit des modalités spécifiques d'indexation de la population mahoraise, entre 2021 et 2025, pour tenir compte de la loi du 28 février 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer, réformant les modalités de recensement dans ce territoire. Alors que la population du département de Mayotte aurait dû être figée, elle passe de 257 450 habitants à 260 553 habitants.

2. Potentiel financier de référence du département (article L. 3334-6 du CGCT)

Le potentiel financier (article L. 3334-6 du CGCT) correspond au potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors le montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » de la taxe professionnelle) et de la dotation de compensation notifiées l'année précédente (et retraité de la dotation de compensation métropolitaine pour le département du Rhône et la métropole de Lyon).

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a adapté les modalités de calcul du potentiel fiscal des départements à leurs nouvelles ressources fiscales issues de la suppression de la taxe professionnelle. L'article 151 de la loi de finances pour 2016 a ensuite prévu une indexation du montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » (CPS) de la TP, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. A compter de 2016, le montant correspondant à l'ancienne CPS est ainsi indexé selon le taux d'évolution de la dotation forfaitaire du département l'année précédant la répartition.

Le **potentiel fiscal** d'un département correspond à la somme des éléments suivants :

- le montant correspondant aux bases brutes départementales de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) multiplié par le taux moyen national de la taxe lors de l'année précédente ;
- le montant correspondant aux impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) départementales perçues l'année précédente ;
- le montant correspondant au produit de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) perçu par le département l'année précédente;

- le reliquat d'État de la taxe sur les conventions d'assurance (TSCA) transféré aux départements à la suite de la suppression de la taxe professionnelle et perçu par le département l'année précédente ;
- le montant correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » (CPS) de la TP, intégrée depuis 2004 dans la dotation forfaitaire, indexé en fonction du taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée au département l'année précédant la présente répartition ;
- depuis 2005, la moyenne des produits bruts des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) de droit commun sur 5 ans (soit 2016-2020 pour le potentiel fiscal 2021). Ces droits correspondent aux droits d'enregistrement (DDE) et à la taxe départementale de publicité foncière (TDPF) visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1594 A du code général des impôts et sont, par conséquent, différents des montants nets inscrits dans le compte administratif de chaque département ;
- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de l'application des 1.2 et 2.2 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010 perçus ou supportés l'année précédente (prélèvement ou reversement au titre de la garantie individuelle de ressources (GIR) et dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)).

Le **potentiel financier** correspond au potentiel fiscal majoré des éléments suivants :

- le montant de la dotation de compensation notifiée l'année précédente ;
- le montant de la dotation forfaitaire notifiée l'année précédente (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » après indexation) ;
- le montant de la dotation de compensation métropolitaine, pour la **métropole de Lyon** et le **département du Rhône**, versée l'année précédente (prise en compte d'un montant négatif pour la métropole de Lyon, qui verse cette dotation, et positif pour le département du Rhône, qui la reçoit). Le montant, fixé par l'arrêté interministériel du 16 novembre 2016, est de 72 304 310 €.

• **Potentiel fiscal 2021**

	x	16,1992 %	=	
<i>Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties du département de 2020</i>		<i>Taux moyen national de la taxe foncière sur les propriétés bâties des départements en 2020</i>		+
			=	
<i>Produit des IFER du département en 2020</i>				+
			=	
<i>Produit de la CVAE perçue par le département en 2020</i>				+
			=	
<i>Reliquat de la part État de la TSCA reçue par le département en 2020</i>				+
			=	
<i>Moyenne sur 5 ans du produit brut perçu au titre des droits de mutation à titre onéreux de droit commun (2016 à 2020)</i>				+
	x	$\frac{(DF \text{ notifiée } 2020 - DF \text{ notifiée } 2019)}{DF \text{ notifiée } 2019}$		
<i>Montant de la dotation forfaitaire 2020 correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires", indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire notifiée en 2019</i>				+
			=	
<i>Produit perçu au titre de la DCRTP en 2020</i>				+
			=	
<i>Produit perçu au titre de la GIR en 2020</i>				-
			=	
<i>Reversement versé au profit de la GIR en 2020</i>				
Potentiel fiscal 2021 du département			=	

• **Potentiel financier 2021**

<i>Potentiel fiscal <u>2021</u> du département</i>	=	<i>+</i>
<i>Dotation de compensation notifiée en 2020</i>	=	<i>+</i>
<i>Dotation forfaitaire notifiée en 2020 (hors montant correspondant à l'ancienne compensation de la "part salaires" indexée sur le taux d'évolution de la dotation forfaitaire 2020)</i> ou	=	<i>+ / -</i>
<i>Pour le département du Rhône et la métropole de Lyon : Dotation de compensation métropolitaine versée en 2020 par la métropole au département (minoration pour la métropole et majoration pour le département)</i>	=	
Potentiel financier 2021 du département	=	

• **Potentiel financier par habitant 2021**

<i>Potentiel financier <u>2021</u></i>	/	<i>Population DGF <u>2021</u></i>	=	<i>Potentiel financier par habitant <u>2021</u> du département</i>
--	---	---	---	--

• **Potentiel financier superficiaire 2021**

<i>Potentiel financier <u>2021</u></i>	/	<i>Superficie du département en <u>kilomètres carrés</u></i>	=	<i>Potentiel financier superficiaire <u>2021</u> du département</i>
--	---	--	---	---

3. La dotation de compensation (article L. 3334-7-1 du CGCT)

Depuis 2012, la dotation de compensation des départements est égale à celle perçue en année *n-1* hors mesures de recentralisation sanitaire ou mesures spécifiques.

En 2021, l'évolution des attributions de dotation de compensation sont donc dues à :

Des **minorations au titre de la recentralisation de compétences sanitaires, pour un montant total de 30 325 845 €**. En effet, 28 départements voient leur dotation de compensation baisser à la suite de recentralisations de compétences sanitaires : compétence vaccinale du département du Morbihan (818 719 €), recentralisation de la compétence de lutte contre la tuberculose (31 départements concernés pour un total de 37 673 631€). Le montant de la dotation de compensation, minorée à due concurrence, étant insuffisant pour trois départements (Paris, le Val d'Oise et l'Essonne), la différence est prélevée sur les douzièmes de fiscalité prévus à l'article L. 3332-1-1 du CGCT (pour un montant de 8 166 505 €).

Une **réduction de 59 317 174 € de la dotation de compensation de La Réunion** au titre du dispositif de financement de la recentralisation du RSA, adopté en LFI 2020. Ce débasage complète les réductions compensatoires opérées sur la dotation de compensation et la dotation forfaitaire de La Réunion en 2020. La moitié de cette reprise de ressources sur la DGF de la Réunion est pérenne, l'autre moitié correspondant à l'actualisation du droit à compensation de l'Etat au titre de l'exercice 2020. Par conséquent, en 2022, une majoration de la dotation de compensation de La Réunion sera réalisée, à hauteur de 29 658 587 €.

• Dotation de compensation des départements 2021

Dotation de compensation 2020	
Minoration éventuelle au titre des mesures de recentralisation sanitaire adoptées en 2020 dans le département	-
Réduction 2021 au titre de la recentralisation du RSA concernant La Réunion	
	=
Dotation de compensation 2021 notifiée	

4. La dotation forfaitaire (article L. 3334-3 du CGCT)

La loi de finances pour 2015 fixe un montant de 74,02 euros par habitant en plus ou en moins par rapport à l'année précédente. Ce montant vient abonder ou minorer le montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente.

$$\left(\begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Population DGF} \\ 2021 \end{array} - \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Population DGF} \\ 2020 \end{array} \right) \times 74,02\text{€} = \begin{array}{c} \boxed{} \\ \text{Part} \\ \text{dynamique} \\ \text{de la} \\ \text{population} \\ 2021 \end{array}$$

Cette part dynamique de la population vient abonder ou minorer (selon que la différence entre la population DGF 2021 et 2020 aboutisse à un nombre positif ou négatif) le montant de dotation forfaitaire notifié en 2020.

Dotation forfaitaire notifiée 2020	
Part dynamique de la population 2021 (montant positif ou négatif) – sauf Paris	+ Dotation forfaitaire 2021 spontanée (avant écrêtement)
Écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2021	-
Majoration concernant le département de Mayotte au titre de la recentralisation de la gestion du RSA	+
Dotation forfaitaire notifiée 2021	=

En 2021, comme depuis 2012, un écrêtement permet de financer l'accroissement de la population et l'augmentation de la masse mise en répartition au titre de la péréquation (10 M€ en 2021). Depuis 2015, cet écrêtement intervient sur la **dotation forfaitaire spontanée** de

l'année, c'est-à-dire le montant obtenu à partir de l'application de la part dynamique de la population sur le montant de dotation forfaitaire notifié l'année précédente.

Le montant total de cet écrêtement représente 30,37 M€ en 2021. Il ne concerne que les départements dont le potentiel financier par habitant est supérieur ou égal à 95 % du montant national et est **plafonné, depuis 2019, à 1 % du montant des recettes réelles de fonctionnement perçues en exercice *n*-2** (jusqu'à 2018, le plafond correspondait à 5 % du montant de dotation forfaitaire notifiée l'année précédente).

Les COM ne disposant pas de potentiel financier, elles ne sont pas concernées par cet écrêtement. En outre-mer, seul le département de la Martinique est effectivement concerné en 2021.

➤ En 2021, le calcul de la dotation forfaitaire se fait comme suit :

❖ Pour les départements ayant un Pfi/hab 2021 inférieur à 0,95 fois le Pfi/hab national 2021 de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2021 < 0,95 * \text{Pfi/hab}_{\text{national}} 2021$

Alors

$\text{DF}_{2021} = \text{DF}_{\text{spontanée}} 2021$

❖ Pour les départements ayant un Pfi/hab supérieur ou égal à 0,95 fois le Pfi/hab national de l'ensemble des départements :

Si $\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2021 \geq 0,95 * \text{Pfi/hab}_{\text{national}} 2021$

Alors

$\text{DF}_{2021} = (\text{DF}_{\text{spontanée}} 2021 - \text{Écrêtement de la DF}_{\text{spontanée}} 2021)$

A noter :

$\text{Pfi/hab}_{\text{national}} 2021 = 624,728809 \text{ €}$

➤ Le calcul de l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée :

$\text{Écrêtement DF}_{\text{spontanée}} = (\text{Pfi/hab}_{\text{dept A}} 2021 / \text{Pfi/hab}_{\text{national}} 2021) * \text{pop DGF}_{2021 \text{ dept A}} * \text{VP}$

Avec :

$\text{VP} = \text{valeur de point} = 0,7764153854$

Si l'écrêtement de la dotation forfaitaire spontanée 2021 est supérieur à 1 % des recettes réelles de fonctionnement (RRF) perçues au titre de l'année *n*-2, alors celui-ci est plafonné à 1 % de ce même montant.

Par ailleurs, l'écrêtement ne peut pas excéder le montant de la dotation forfaitaire de l'année précédente. Le département des Yvelines se trouvent dans cette configuration en

2021. Ainsi, le montant dépassant le plafonnement doit être trouvé sur les autres départements écrêtés mais qui n'atteignent pas le plafond.

Si	$\text{Écrêtement de la DF spontanée 2021}_{\text{dept A}} > 1\% * \text{RRF 2019}_{\text{dept A}},$
Alors,	$\text{Écrêtement de la DF spontanée 2021}_{\text{dept A}} = 1\% * \text{RRF 2019}_{\text{dept A}}$
et	
Si	$\text{Écrêtement de la DF spontanée 2021}_{\text{dept A}} > \text{DF } n-1$
Alors,	$\text{Écrêtement de la DF spontanée 2021}_{\text{dept A}} = \text{DF } n-1$

Avec : RRF 2019 = recettes réelles de fonctionnement constatées au 1^{er} janvier 2021 dans les comptes de gestion 2019. La liste des comptes rentrant dans le calcul des RRF, dans les nomenclatures M52 et M57, est la suivante :

Recettes réelles de fonctionnement pour la DGF 2021

Sources : nomenclatures M52 et M57 2019

	Libellés	N° de compte de gestion	Nomenclature	
+	Produits comptabilisés dans les comptes de classe 7	7	M52 / M57	
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats	609	M52 / M57	Comptes d' atténuation de charges (cf. liste des chapitres budgétaires de la section de fonctionnement)
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs	619	M52 / M57	
+	Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs	629	M52 / M57	
+	Remboursements sur rémunérations du personnel	6419	M52 / M57	
+	Remboursements sur charges de sécurité sociale et de prévoyance	6459	M52 / M57	
+	Remboursements sur autres charges sociales	6479	M52 / M57	
+	Remboursements sur frais de fonctionnement des groupes d'élus	65869	M52 / M57	
+	Variation des stocks des autres approvisionnements	6032	M52 / M57	
+	Variation des stocks de marchandises et de terrains nus	6037	M52 / M57	
-	Reversements sur redevances	70389	M52 / M57	Comptes d' atténuation de produits (cf. liste des chapitres budgétaires de la section de fonctionnement)
-	Reversements et restitutions sur impôts et taxes	739	M52 / M57	
-	Reversement et restitution sur dotations et participations	749	M52 / M57	
-	Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique	701249	M57	
-	Reversement sur redevances d'enlèvement des ordures et des déchets	70619	M57	
-	Reversement de la redevance pour modernisation des réseaux de collecte	7068129	M57	
-	Reversement sur DGF	74119	M57	
-	Reversement de la dotation d'équilibre	74869	M57	
-	Dotation d'animation locale versée	748719	M57	
-	Dotation de gestion locale versée	748729	M57	
-	Mise à disposition de personnel facturée aux communes membres du G	70845	M57	
-	Mise à disposition de personnel facturée au GFP de rattachement	70846	M57	
-	Reprises sur amortissements et provisions	78	M52/M57	
-	Produits des cessions d'immobilisations	775	M52 / M57	
-	Différences sur réalisations négatives reprises au compte de résultat	776	M52 / M57	
-	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de r	777	M52	
-	Recettes et quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat	777	M57	
-	Transferts de charges	79	M52 / M57	
-	Production immobilisée (les travaux en régie)	72	M52 / M57	
-	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	771	M52	
-	Dédits et pénalités perçues	755	M57	
-	Libéralités reçues	756	M57	
-	Recouvrement sur créances admises en non valeur	7584	M57	
-	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance	773	M52 / M57	
-	Subventions exceptionnelles	774	M52	
-	Bonifications d'intérêts	7585	M57	
-	Autres produits exceptionnels	778	M52	
-	Production stockée (ou destockage)	713	M52 / M57	

Certaines collectivités territoriales uniques existant en 2018 (métropole de Lyon, collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, collectivité de Corse) exercent les compétences dévolues à plusieurs niveaux de collectivité (EPCI et département pour la métropole de Lyon et région et département pour les trois autres). Il convient de ne retenir que la part correspondant à leurs compétences départementales dans le calcul des RRF servant au plafond de l'écrêtement. Des coefficients, à appliquer aux RRF totales de chacune de ces CTU dans le cadre de ce calcul, ont donc été prévus par les lois de finances pour 2019, 2020 et 2021 à au sein de l'article L. 3334-3 du CGCT, sur la base des RRF constatées lors du dernier exercice précédant la création de la collectivité à statut particulier. Pour la Ville de Paris, le coefficient est défini par l'article 6 du décret n° 2021-653 du 26 mai 2021 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales. Ainsi :

$$\text{RRF départementales}_{\text{Corse}} = 43,44 \% * \text{RRF totales}_{\text{Corse}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{métropole de Lyon}} = 55,45 \% * \text{RRF totales}_{\text{métropole de Lyon}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{CT de Guyane}} = 79,82 \% * \text{RRF totales}_{\text{CT de Guyane}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{CT de Martinique}} = 81,58 \% * \text{RRF totales}_{\text{CT de Martinique}}$$

$$\text{RRF départementales}_{\text{ville de Paris}} = 29,13 \% * \text{RRF totales}_{\text{ville de Paris}}$$

➤ **Cas particulier du département de Paris :**

Depuis 2014, le département de Paris ne perçoit plus de dotation forfaitaire (sa dotation forfaitaire notifiée est devenue nulle en 2014 après application de sa contribution au redressement des finances publiques). Par conséquent, il ne se trouve pas écrêté au titre de la dotation forfaitaire.

➤ **Cas particulier du département de Mayotte (III de l'art. L. 3334-3 du CGCT) :**

Le département de Mayotte a cessé d'exercer ses compétences en matière de financement et d'attribution du RSA à compter du 1er janvier 2019 (cf. détail en p.4). En 2021, les 637 037 € prélevés en 2020 sont réintégrés en 2021 dans la dotation forfaitaire du département. Ainsi, le département de Mayotte ne faisant pas l'objet d'un écrêtement :

$$\text{DF}_{2021 \text{ Mayotte}} = \text{DF}_{2020 \text{ Mayotte}} + \text{dynamique population}_{2020-2021} + 637\,037 \text{ €}$$

➤ **Cas particulier du département de La Réunion :**

Le même dispositif de recentralisation du RSA a été adopté en LFI 2020 pour le département de La Réunion. La dotation forfaitaire du département est devenue nulle en 2020. Néanmoins, en 2021, La Réunion peut, contrairement à l'année exceptionnelle 2020 (cf. article L.3334-3 du CGCT), bénéficier de l'application de la part dynamique de la population. Le département contribue également à l'écrêtement péréqué.

5. Les dotations de péréquation verticale (articles L. 3334-4, L. 3334-6-1 et L. 3334-7 du CGCT)

5.1. Les quotes-parts des dotations de péréquation attribuées aux départements et collectivités d'outre-mer (articles L. 3443-1 et R. 3443-1 du CGCT)

5.1.1. La quote-part de dotation de péréquation urbaine (article R. 3443-2 du CGCT)

La quote-part de la dotation de péréquation urbaine (DPU) réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin, est déterminée par application au montant total de la DPU à répartir du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2021 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

En 2021, ce ratio de population est égal à **7,181589973 %**.

Par application de ce ratio, 41 148 955 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la DPU en 2021. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DPU (572 978 333 € en 2021) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2021 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$\text{DPU}_{\text{COM A}} = \text{Masse DPU 2021} \times 2 \times \left[\frac{\text{population 2021}_{\text{COM A}}}{\text{population 2021}_{\text{DOM+COM éligibles + métropole}}} \times (1 + 10\%) \right]$$

- Pour les départements d'outre-mer :

La quote-part outre-mer de DPU restant après répartition entre les collectivités d'outre-mer est répartie entre les départements d'outre-mer (dont Mayotte) au *pro rata* de leur population municipale en 2021.

$$\text{DPU}_{\text{DOM A}} = \text{QP}_{\text{DOM 2021}} \times \left[\frac{\text{population 2021}_{\text{DOM A}}}{\text{population totale des DOM 2021}} \right]$$

- Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU :

La loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DPU des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\begin{array}{l} \text{Si} \\ \text{QP DPU}_{2021 \text{ spontanée}} < \text{QP DPU}_{2020} \\ \text{Alors :} \\ \text{QP DPU}_{2021 \text{ répartie}} = \text{QP DPU}_{2020} \end{array}$$

En 2021, ce dispositif de non baisse est appliqué à l'ensemble des départements et collectivités d'outre-mer pour un total de 7 609 115 €.

A noter : Les montants nécessaires à l'application de cette garantie sont prélevés sur la masse de DPU à répartir pour les départements de métropole.

5.1.2. La quote-part de dotation de fonctionnement minimale (article R. 3443-2-1 du CGCT)

La quote-part de la dotation de fonctionnement minimale (DFM) réservée aux départements d'outre-mer, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Saint-Martin, est également déterminée par application au montant total de la DFM du double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2021 des départements et collectivités d'outre-mer et la population municipale de l'ensemble national des départements et collectivités éligibles à la DGF des départements.

Par application de ce ratio, 68 222 808 € ont été spontanément répartis (hors garanties de non baisse) au titre de la quote-part outre-mer de la DFM en 2021. Cette répartition a été calculée de la manière suivante :

- Pour les collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin) :

Il est appliqué au montant total de DFM (949 968 019 € en 2021) le double du rapport, majoré de 10 %, entre la population municipale en 2021 de chaque collectivité et la population municipale de l'ensemble des départements et collectivités de métropole et d'outre-mer éligibles à la DGF des départements, c'est-à-dire :

$$QP_{COM} = \text{Masse DFM 2021} \times 2 \times \left[\frac{\text{population 2021}_{COM}}{\text{population 2021}_{DOM+COM \text{ éligibles} + \text{métropole}}} \times (1+10\%) \right]$$

- Pour les départements d'outre-mer :

Pour bénéficier de la DFM, les départements d'outre-mer doivent être reconnus éligibles à cette dotation, à savoir disposer d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ». L'ensemble des départements d'outre-mer remplissent cette condition en 2021.

Ensuite, la quote-part de DFM restant après prélèvement des quotes-parts des COM est répartie entre ces départements en fonction de leur population DGF, de leur longueur de voirie et de leur potentiel financier de la manière suivante (art. R. 3443-2-1 du CGCT) :

- ✓ **Pour 80 % en fonction de leur population DGF :**

$$\text{Fraction population} = \text{POP DGF}_{2021} \times VP_1$$

Avec :

- POP DGF_{2021} = population DGF 2021 du département d'outre-mer ;
- VP_1 = valeur de point en 2021 soit 24,42473851 €.

- ✓ **Pour 10 % en fonction de la longueur de voirie** classée dans le domaine public départemental au 1^{er} janvier de l'année précédente, la voirie située en zone de montagne étant affectée d'un coefficient multiplicateur de 1,3.

$$\text{Fraction voirie} = (\text{LVHM} + (1,3 \times \text{LVM})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM = longueur de la voirie hors montagne départementale au 1^{er} janvier 2020 ;
- LVM = longueur de voirie de montagne départementale au 1^{er} janvier 2020 ;
- VP₂ = valeur de point en 2021, soit 2,15457176 €.

✓ **Pour 10 % en fonction de l'inverse de leur potentiel financier :**

$$\text{Fraction inverse PFi} = \text{Inverse PFi}_{2021} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- Inverse PFi₂₀₂₁ = 1 000 000 / Potentiel financier 2021 du département ;
- VP₃ = valeur de point en 2021, soit 127 260 341,79 €.

- Garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM :

Comme pour la DPU, la loi de finances pour 2009 a introduit une règle de garantie de non baisse des quotes-parts individuelles de DFM des départements et collectivités d'outre-mer. A ce titre :

$$\text{Si} \\ \text{QP DFM}_{2021 \text{ spontanée}} < \text{QP DFM}_{2020}$$

$$\text{Alors :} \\ \text{QP DFM}_{2021 \text{ répartie}} = \text{QP DFM}_{2020}$$

En 2021, ce dispositif de non baisse n'a pas besoin d'être appliqué.

5.2. Les dotations de péréquation des départements de métropole

La loi de finances pour 2005 a classé les départements en deux catégories afin de déterminer à quelle composante de la dotation de péréquation est potentiellement éligible le département : la dotation de péréquation urbaine (DPU) ou la dotation de fonctionnement minimale (DFM). Ainsi, sont considérés comme « urbains » les départements remplissant les deux conditions suivantes :

- Densité de population supérieure à 100 habitants par kilomètre carré ;
- Taux d'urbanisation, calculé sur la grille de densité de l'INSEE, supérieur à 65 %.

5.2.1. La dotation de péréquation urbaine (art. L. 3334-6-1, R. 3334-1 et R. 3334-2 du CGCT)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a modifié les critères d'éligibilité à la DPU : sont éligibles à la DPU les départements urbains dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,5 fois le potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains **et** dont le revenu par habitant est inférieur à 1,4 fois le revenu par habitant moyen de l'ensemble des départements urbains.

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DPU, sans devenir éligibles à la DFM, bénéficient d'une garantie de sortie sur deux ans, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DPU.

Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DPU : les deux tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité : un tiers de leur attribution au titre de la DPU de l'année précédant la perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 a toutefois empêché le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution au titre de la DPU ou de la DFM. Aucun département n'est concerné par une garantie de sortie en 2021.

Le comité des finances locales a fixé à 681 557 145 € le montant de la dotation de péréquation urbaine des départements pour 2021. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer et retrait du montant correspondant à la DFM perçue par huit départements au titre de leur changement de catégorie, 524 220 263 € ont été répartis en métropole au titre de la DPU en 2021.

La répartition de la DPU entre les départements de métropole s'effectue en fonction d'un indice synthétique calculé comme suit :

Potentiel financier par habitant 2021 de l'ensemble des départements urbains	679,169455
÷ potentiel financier par habitant 2021 du département	÷.....
= sous-total	
x pondération retenue pour le potentiel financier	x 0,50
= part, dans l'indice, du potentiel financier	(a)
Nombre de personnes couvertes par les aides au logement dans le département au 30 juin 2020	
÷ nombre de logements total du département en 2020	÷.....
= part relative des personnes couvertes par les aides au logement dans le nombre total de logements du département en 2020	
÷ part relative des pers. couv. par les aides au logt. dans le nombre total de logements pour l'ensemble des départements urbains en 2020	0,420350
x pondération retenue pour le nombre de bénéficiaires des aides au logement sur le nombre total de logements	x 0,25
= part, dans l'indice, du nombre de personnes couvertes par les aides au logement par rapport au nombre total de logements	(b)
Proportion de bénéficiaires du RSA dans la population du département	
÷ Proportion de bénéficiaires du RSA dans la population de l'ensemble des départements urbains	2,9165%
X pondération retenue pour la proportion des bénéficiaires du RSA	x 0,10
= part, dans l'indice, de la proportion des bénéficiaires du RSA dans la population	(c)
Revenu moyen par habitant de l'ensemble des départements urbains	17 282,376741
÷ revenu moyen par habitant du département	
X pondération retenue pour le revenu par habitant	x 0,15
= part, dans l'indice, du revenu par habitant	(d)
Indice synthétique (e) = (a) + (b) + (c) + (d)	(e)

L'article 138 de la loi de finances pour 2012 a introduit une **garantie de non baisse** de la dotation perçue pour l'année de répartition par rapport à celle perçue l'année précédente. Ainsi, en 2021 :

Garantie de non baisse (GNB) = montant attribué aux départements urbains dont la DPU 2021 calculée spontanément sur la base de l'indice synthétique est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifié en 2020.

Sont également éligibles à une garantie de non baisse par rapport au montant de DFM perçue en 2020 les départements devenus urbains en 2021 et répondant aux conditions d'éligibilité à la DPU en 2021.

Le montant de cette garantie :

- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements éligibles à la DPU ;
- est égal à la différence constatée entre le montant notifié en 2020 et le montant attribué sur la base de l'indice synthétique en 2021 après intégration du montant total de GNB à financer sur l'enveloppe de la DPU.

L'article L. 3334-6-1 du CGCT prévoit également que les départements urbains éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DPU, une attribution par habitant supérieure à 120 % de la dotation perçue l'année précédente. En 2021, aucun département n'est concerné par cette mesure.

La DPU 2021 est ainsi calculée comme suit pour chaque département :

$$\text{DPU 2021}_{\text{dept A}} = \text{POP DGF}_{2021 \text{ dept A}} \times \text{IS}_{\text{dept A}} \times \text{VP (+ garantie de non baisse 2021)}$$

Avec :

POP DGF₂₀₂₁ = population DGF 2021
IS = indice synthétique du département
VP = valeur de point 2021, soit 14,49501946

5.2.2. La dotation de fonctionnement minimale (art. L. 3334-7 et R. 3334-3-1 du CGCT)

La dotation de fonctionnement minimale (DFM) bénéficie aux départements « non urbains » dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains ».

Les départements qui cessent d'être éligibles à la DFM bénéficient d'une garantie sur deux années, calculée en prenant en compte le montant perçu lors de leur dernière année d'éligibilité au titre de la DFM.

Cette garantie de sortie leur assure :

- la première année où ils perdent l'éligibilité à la DFM : les deux tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant la perte d'éligibilité ;
- la seconde année d'inéligibilité : un tiers de leur attribution au titre de la DFM de l'année précédant leur perte d'éligibilité.

La loi de finances pour 2008 a toutefois empêché le cumul de cette garantie de sortie avec le versement d'une nouvelle attribution au titre de la DFM ou de la DPU. Aucun département n'est concerné par ce dispositif en 2021.

Le comité des finances locales a fixé à 841 389 207 € le montant de la dotation de fonctionnement minimale des départements pour 2021. Après prélèvement de la quote-part en faveur des départements et collectivités d'outre-mer et ajout de la part alimentant la DFM en raison du changement de catégorie de huit départements, 881 745 211 € ont été répartis en métropole au titre de la DFM en 2021.

La DFM 2021 est répartie comme suit :

a/ pour 40 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PFi}_{\text{dept A}} = \left\{ 2 - \frac{\text{Pfi/hab 2021}_{\text{dept A}}}{\text{Pfi/HAB moy 2021}} \right\} \times \text{VP}_1$$

Avec :

- PFi/HAB moy 2021 = potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit **568,105354 €** en 2021 ;
- Pfi/hab 2021_{dept A} = potentiel financier par habitant du département en 2021 ;
- VP₁ = valeur de point, soit 4 431 975,415215 en 2021.

b/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction LV}_{\text{dept A}} = (\text{LVHM}_{\text{dept A}} + (2 \times \text{LVM}_{\text{dept A}})) \times \text{VP}_2$$

Avec :

- LVHM_{dept A} = montant de la longueur de voirie départementale hors zone de montagne au 1^{er} janvier 2020 ;
- LVM_{dept A} = montant de la longueur de voirie départementale située en zone de montagne au 1^{er} janvier 2020 ;
- VP₂ = valeur de point, soit 0,63822380 en 2021.

c/ pour 30 % de son montant, la dotation est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Fraction PfiS}_{\text{dept A}} = \frac{\text{PfiS moy 2021}}{\text{Pfis 2021}_{\text{dept A}}} \times \text{VP}_3$$

Avec :

- PfiS moy 2021 = potentiel financier superficiaire moyen de l'ensemble des départements « non urbains », soit en 2021 : 40 841,506809 € par km²;
- Pfis 2021_{dept A} = potentiel financier superficiaire du département ;
- VP₃ = valeur de point, soit 2 605 625,70085461 en 2021.

Le potentiel financier superficiaire correspond au rapport du potentiel financier sur la superficie (en kilomètres carrés).

Une **garantie de non baisse** de la dotation perçue pour l'année de répartition, par rapport à celle perçue l'année précédente, existe depuis 2006 dans le cadre de la DFM. Ainsi, en 2021 :

Garantie de non baisse = montant attribué aux départements ruraux dont la DFM 2021 calculée spontanément sur la base des trois fractions est inférieure au montant de leur dotation de péréquation notifiée en 2020.

Le montant de cette garantie :

- vient en déduction de la masse à répartir pour les autres départements éligibles à la DFM ;
- est égal à la différence constatée entre le montant notifié en 2020 et le montant attribué sur la base de la répartition des trois fractions en 2021 après intégration du montant total de GNB à financer sur l'enveloppe de la DFM.

L'article L. 3334-7 du CGCT prévoit également que les départements éligibles ne peuvent percevoir, au titre de la DFM, une attribution supérieure à 130 % de la dotation perçue l'année précédente. En 2021, aucun département n'est concerné par cette mesure.

La DFM 2021, pour chaque département, est ainsi égale à:

$$\text{DFM 2021}_{\text{dept A}} = \begin{aligned} & \text{fraction potentiel financier 2021}_{\text{dept A}} \\ & + \text{fraction longueur de voirie 2021}_{\text{dept A}} \\ & + \text{fraction potentiel financier superficiaire 2021}_{\text{dept A}} \\ & (+ \text{garantie de non baisse 2021}) \end{aligned}$$